

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice :	19	L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.
Présents :	15	
Votants :	16	Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, E.L. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 62

OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE DE LA REGION AUVERGNE RHÔNES ALPES

Il apparaît que la région Auvergne Rhône-Alpes propose aux collectivités d'adhérer à une centrale d'achat qui permet :

- De répondre aux obligations liées à la commande publique sur des achats spécifiques,
- D'ouvrir l'accès à un catalogue de produits et de services élargis (informatique, fourniture, mobilier,

Le forfait d'adhésion est de 500€ pour les collectivités de moins de 10 000 habitants.

Une participation supplémentaire sera exigée en fonction du montant de commande réalisé dans l'année selon chaque type de marché.

Par ailleurs, l'utilisation de centrale d'achat nécessite des frais de gestion. L'acheteur s'engage à verser une participation annuelle, à hauteur de 1% du volume HT des achats générés en hors alimentaire sauf exceptions listées en annexe "Conditions financières". La participation est réglable à partir du 1er janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition d'adhésion de la commune à la Centrale d'Achat de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- **APPROUVE** les conditions financières de la convention avec notamment le versement du forfait d'adhésion de 500€ et la participation annuelle calculée selon le type de marché et du montant annuel de commande passé l'année N-1, comme décrit dans la convention jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- **ACCEPTE** le règlement intérieur du fonctionnement de la centrale d'achat
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

Pour extrait conforme

**Le maire,
Christian BERTHOMIER**



**Le secrétaire de séance
Thierry MEROT**



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :****19**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Présents :**15****Votants :****16**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, E.L. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 61**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SDES**

Le syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) souhaite modifier ses statuts pour notamment :

- Faire évoluer la structure sur la nature et la forme juridique pour prendre la forme d'un syndicat mixte.
- Clarifier la rédaction des statuts en identifiant des blocs cohérents et préciser le contour des nouvelles compétences telles que la gestion des réseaux de gaz, l'éclairage public et la chaleur.
- Modifier les règles de gouvernance du syndicat. Il est proposé que les élus ne soient plus désignés par l'association des maires de Savoie mais élus par collèges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVER les modifications statutaires du SDES.

Pour extrait conforme

**Le maire,
Christian BERTHOMIER**

**Le secrétaire de séance
Thierry MEROT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :****19****Présents :****15****Votants :****16**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, E.L. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 63**OBJET : CREATION D'UN POSTE DE SAISONNIER
POUR LA PERIODE HIVERNAL 2025**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant le surcroît de travail conséquent à l'entretien des bâtiments, et pour le bon fonctionnement des services durant la période hivernale, il est nécessaire de mettre en œuvre les chantiers identifiés sur le territoire (déneigement, réparation des équipements de chauffage, rénovation salle du conseil municipal) et de la reprise de la période de chauffe du réseau de chaleurs.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité en raison notamment des besoins sur le réseau de chaleur.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de prolonger, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35 heures), d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur une période de du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026, pour accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,

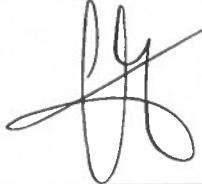
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique, suite à l'accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 ;
- **FIXE** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures,
- **FIXE** la rémunération en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, et du régime indemnitaire prévu par la délibération du conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 ;

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

Pour extrait conforme

Le maire,
Christian BERTHOMIER



Le secrétaire de séance
Thierry MEROT



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, EL. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 64
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois,

Vu les délibérations en date du 25/11/2013 portant création d'un poste de rédacteur, n°2020-059 portant création de trois postes d'adjoints techniques, n°2022-040 et n°2022-048 portant création de poste d'auxiliaire de puériculture principale 2^{nde} classe, n°2024-044 et 2025-26 portant création de poste d'adjoint d'animation,

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois en conséquence, selon la proposition jointe en annexe.

GRADES EMPLOIS	SERVICE	CAT	DCM	POURVU	TPS W	SITUATION
ATTACHE TERRITORIAL	ADM	A	2021-61	X	35	ACTIVE
REDACTEUR	ADM	B	25/11/2013		35	A SUPPRIMER
ADJOINT PPAL 1E CLASSE	ADM	C	2023-023	X	35	PARTIEL
ADJOINT PPAL 1E CLASSE	ADM	C				A SUPPRIMER
ADJOINT PPAL 2E CLASSE	ADM	C	24/09/2012	X	35	CMO
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADM	C	2022-27	X	26	GRAVE MALADIE
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADM	C	2022-29	X	35	ACTIVE
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADM	C	2024-049	X	17,5	ACTIVE
ADJOINT TECH PPA 2E	PERISCO	C	2024-014	X	27,5	ACTIVE
ADJOINT TECH PPA 2E	ECOLE	C	2024-014	X	29,5	CMO
ADJOINT TECH	TECH	C	008-2015	X	35	ACTIVE
ADJOINT TECH	TECH	C	008-2015	X	35	ACTIVE
ADJOINT TECH	-	C	2024-043	X	26,5	MARGE ST
ADJOINT TECH	ECOLE	C	2022-038	X	24,75	ACTIVE
ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE	C	2020-059	X	29,75	DISPO
ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE	C	2020-059		33,25	A SUPPRIMER
ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE	C	2020-059		27,5	A SUPPRIMER
ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE	C	2020-059		31,5	A SUPPRIMER
ATSEM PPAL 2E CLASSE	-	C	2025-041		31,75	EN ATTENTE CONCOURS
ATSEM PPAL 2E CLASSE	-	C	2023-042		25	EN ATTENTE CONCOURS

PUERICULTRICE TERRITORIAL	CROES	A	2023-025	X	35	ACTIVE
EJE PRINCIPAL 2E CLASSE	CROE	A				MARGE RECRUTEMENT
EJE	CROE	A	2022-028	X	35	ACTIVE
EJE	CROE	A	2024-016	X	28	CMO
AP PRINCIPAL 2NDE CLASSE	CROE	B	2022-040		28	A SUPPRIMER
AP PRINCIPAL 2NDE CLASSE	CROE	B	2018-042	X	35	ACTIVE
AP PRINCIPAL 2NDE CLASSE	CROE	B	2022-048		35	A SUPPRIMER
AP DE CLASSE NORMAL	CROE	B	2023-040	X	35	ACTIVE
AGENT SOCIAL	CROE	C	2023-041	X	35	ACTIVE
AGENT SOCIAL	CROE	C	2022-049		35	ACTIVE
AGENT SOCIAL	ECOLE	C	24/09/2012	X	35	ACTIVE
ADJOINT D'ANIMATION	ECOLE	C	2024-042	X	25	ACTIVE
ADJOINT D'ANIMATION	ECOLE	C	2024-044		31,75	A SUPPRIMER
ADJOINT ANIMATION	PERSICO	c	2025-26		28	ACTIVE
ADJOINT TECHNIQUE	TOUT	C	2025-25	X	33,17	ACTIVE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 31/12/2025.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
--	--

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :** 19**Présents :** 15**Votants :** 16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, EL. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 65**OBJET : REVISION DU PLUi HD**

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme

1- Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les

unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2/ Rôle des communes membres

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3/ Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, et après en avoir débattu, la commune de Saint Jean d'Arvey fait part des remarques et éléments de réflexion suivants :

D'une part, le document actuel montre une **trajectoire globalement conforme aux objectifs initiaux** : baisse de la consommation foncière, recentrage de l'urbanisation, développement des mobilités actives, intégration progressive des enjeux environnementaux, et dynamisme économique maintenu. Il faut également souligner que plusieurs constats mis en avant dans l'évaluation relèvent **moins du PLUi-HD lui-même que de politiques publiques complémentaires** : marché immobilier tendu, adaptation au vieillissement, stratégie commerciale, logistique urbaine, ou encore réhabilitation du parc ancien. Une révision ne garantirait pas de réponse efficace à ces enjeux, qui dépassent largement le cadre du seul document d'urbanisme.

Comme partagé par d'autres communes du plateau de la Leysse, nous constatons que dès l'origine, le PLUI HD est un document fait par des urbains pour des urbains. Les enjeux spécifiques des communes hors combe chambérienne sont peu pris en compte. Elles sont avant tout perçues comme des espaces de récréation de la zone urbaine. Les objectifs du PADD illustrent ce prisme : "**Garantir une accessibilité aisée des grands espaces naturels, en transports collectifs et modes actifs**" et/mais "**Limiter la présence de la voiture en ville et sa visibilité dans le paysage urbain**" : le message perçu est : Les urbains doivent aller vite et facilement à la campagne/montagne mais les ruraux ne doivent pas encombrer la ville avec leurs voitures.

- Ce prisme originel est aussi visible dans l'évaluation, il manque un chapitre sur les enjeux spécifiques des communes rurales et les moyens mis en œuvre par le PLUI-HD pour y palier. A titre d'exemple, l'objectif "*Soutenir des villages et hameaux : encourager la réhabilitation du bâti ancien*" (*orientation 2*) est annoté dans l'évaluation comme non traité...
- Cependant, l'aide du service ADS de Grand Chambéry nous est précieuse et nous permet de mener à bien notre mission : aider nos concitoyens au quotidien dans leurs projets.
- La commune de Saint Jean d'Arvey propose donc de :
- Compléter l'évaluation avec un chapitre "le PLUI-HD enjeux, objectifs et actions pour les communes rurales" ;
- Compléter le règlement par une approche centrée sur la rénovation de l'habitat.

Une révision ouvrirait un processus **long, coûteux, mobilisateur pour les services comme pour les communes**, dans un moment où les collectivités doivent déjà absorber de nombreuses obligations nouvelles (ZAN, transitions énergétiques, renforcement des documents sectoriels, nouvelles exigences réglementaires).

Lancer une révision maintenant risquerait **d'affaiblir la stabilité du cadre d'aménagement**, alors même que les opérateurs, les communes et les partenaires ont besoin de continuité pour sécuriser leurs projets

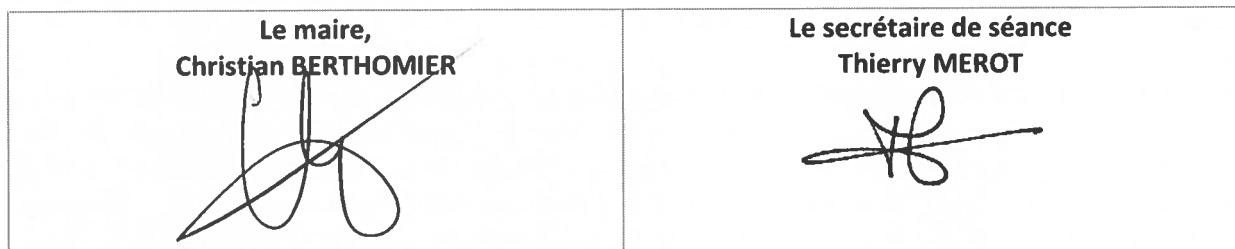
Enfin, la révision immédiate risque d'intervenir de manière **prématurée**, alors que de nombreux projets et études en cours (gouvernance mobilités, stratégies agricoles, tourismes, plans énergie-climat, SCOTT, SRADETT, etc.) ne sont pas encore stabilisés. Réviser le PLUi-HD avant la consolidation

de ces politiques ferait peser un risque réel d'incohérence ou de corrections successives, conduisant à un document instable.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,
- **EMETTRE**, au vu du rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment,
- **DE SE PRONONCER** au vu du bilan sur le maintien du PLUi HD de Grand Chambéry.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers**en exercice :** 19**Présents :** 15**Votants :** 16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, M. Thierry MEROT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, EL. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO

ABSENTS EXCUSES : A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

DELIBERATION N° 2025- 60**OBJET : DM**

Des ajustements sur le BP sont nécessaires. Ces ajustements résultent principalement de dépenses de personnel non prévues au Budget Primitif (BP) et de besoins de financement supplémentaires liés à des remplacements et des situations individuelles.

Plusieurs charges n'avaient pas été anticipées lors de l'élaboration du BP. Elles nécessitent aujourd'hui un financement complémentaire :

- Remplacement des arrêts maternité : 27 525,62 €
- Poste de ST supplémentaire non intégré : 19 237 €
- Couverture d'un congé de grave maladie : 10 678,44 €

Par ailleurs, le service de gestion comptable nous a informé de la nécessité de réaliser des virements de crédits sur le chapitre 67 afin de régulariser une annulation de mandat 2024 (compte 673) sur une mise à disposition de personnel facturée deux fois pour laquelle nous ne disposons pas des informations.

En effet, il apparaît que la mise à disposition d'un agent auprès de la commune de LA RAVOIRE a été facturée deux fois nécessitant une annulation des opérations comptables. Ces opérations sont sans incidence sur la trésorerie mais nécessite la création d'une ligne budgétaire au chapitre 67.

Il ressort que la DM sera bâtie de la façon suivante :

- Réduction De crédit du compte 6288 pour un montant de 70 000 €. En effet, l'article a été voté à 344 191.19 € le 31.03.2025 et utilisé à hauteur de 6445.42 € à ce jour. Des crédits importants subsistent donc et permettent d'ajuster la répartition des crédits du BP.
- Ajustement des comptes nécessaires au chapitre 12 (compte de personnel 645, 6411, 6413) pour un montant de 68 934.52 € et chapitre 67 (compte 673 pour un montant de 1065.48 €).

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	68 934,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	68 934,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 066,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	1 066,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter la décision modificative n°2.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
--	--

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :

19

Présents :

13

Votants :

13

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 26 mai, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 21 mai 2025 s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Thierry MEROT est désigné et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, N. FAVRE, D. MORAIN, C. ALLERA, N. MOLLARD, P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, F. VINIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, D. COUSTEIX, L. DECROIX

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES : B. WEILAND, EL. PARENT, EV. PARENT, V. SANZO, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-33

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF

Suite aux échanges intervenus avec les services de la Préfecture de la Savoie et du service de gestion comptable de Chambéry, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°1 du budget primitif.

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DECISION MODIFICATIVE	DM
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	704299.09	12595	716 894.09

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative dans les conditions definies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme

Le maire,
 Christian BERTHOMIER



La secrétaire de séance,
 Thierry MEROT

